

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juillet 2011

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie portant modification de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie

(2012/837/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie ⁽¹⁾ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ⁽²⁾.
- (2) Conformément à la décision 2011/456/UE du Conseil ⁽³⁾, l'accord entre l'Union européenne et l'Australie portant modification de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie (ci-après dénommé «l'accord») a été signé par la Commission le 23 février 2012, sous réserve de sa conclusion.
- (3) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a remplacé la Communauté européenne et lui a succédé.
- (4) Il convient de procéder à la conclusion de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'Australie portant modification de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie (ci-après dénommé «l'accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à communiquer, au nom de l'Union, les notes diplomatiques prévues à l'article 2 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord ⁽⁴⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2011.

*Par le Conseil**Le président*

M. DOWGIELEWICZ

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 74.

⁽³⁾ JO L 194 du 26.7.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.